RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 067F538D-AFBF-4D40-B425-F5E6D0E1DA74

TRAITÉ DE FUSION EN DATE DU 16 JUIN 2025

Docusign Envelope ID: 067F538D-AFBF-4D40-B425-F5E6D0E1DA74

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

1. **ABC SALLES**, société par actions simplifiée au capital social de 7.500 €, dont le siège social est sis 282, rue des Pyrénées – 75020 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 484 456 884, représentée par Monsieur Mohamed LOUHICHI, Président, dûment habilité à l'effet des présentes ;

Ci-après la « **Société Absorbante** » ou « **ABC SALLES** » ;

2. **PMG HOLDING**, société par actions simplifiée au capital social de 10.000 €, dont le siège social est sis 25, rue de Ponthieu – 75008 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 809 461 130, représentée par Monsieur Mohamed LOUHICHI, Président, dûment habilité à l'effet des présentes ;

Ci-après la « **Société Absorbée** » ou « **PMG HOLDING** ».

La Société Absorbante et la Société Absorbée seront ci-après désignées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. Présentation et caractéristiques des Parties

1.1 Présentation de la Société Absorbée

La Société absorbée, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 4 de ses statuts, en France et dans tous les pays :

« - *Toute détention, prise de participation et tous placements de capitaux dans d'autres entreprises existantes ou à créer par voie d'apport, d'achat, de souscription d'actions, parts sociales, titres ou droits sociaux, de commandite, de création en sociétés, de fusion, d'alliances, d'associations en participation ou autrement ;*

- La propriété, la mise en valeur, l'animation et le développement de ces participations ou placements, notamment par la fourniture de prestations de services, le financement et l'apport d'affaires à ses filiales ;

- Et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation. »

La durée de cette société, qui a été immatriculée le 6 février 2015, expire le 6 février 2114.

Son capital social est fixé à la somme de 10.000 €.

Il est divisé en 100 actions d'une valeur nominale de 10 € chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

La Société Absorbée n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

1.2 Présentation de la Société Absorbante

La Société Absorbante, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 4 de ses statuts :

Docusign Envelope ID: 067F538D-AFBF-4D40-B425-F5E6D0E1DA74

« - L'organisation, la promotion et la gestion d'évènements, tels que salons, congrès et évènements de particuliers. La création, la diffusion, la commercialisation de fichiers informatisés, le développement de sites internet et de solutions informatiques, la location directe ou indirecte de lieux de réception et de séminaire, l'édition et la publicité sur tous supports et, plus généralement, toute opération commerciale, industrielle, immobilière, mobilière ou financière se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utile à cet objet ou susceptible d'en faciliter la réalisation. L'acquisition par voie d'achat d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droit pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément de biens et droits immobiliers en question.

- Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation. »

La durée de cette société, qui a été immatriculée le 12 mars 2005, expire le 12 mars 2104.

Son capital social est fixé à la somme de 7.500 €.

Il est divisé en 75 actions de 100 € chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

La Société Absorbante n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

1.3 Liens en capital et dirigeants communs

La société PMG HOLDING, Société Absorbée, détient 75 actions de la Société Absorbante représentant l'intégralité du capital social et des droits de vote de cette dernière. La Société Absorbante ne détient aucune participation dans le capital social de la Société Absorbée.

La Société Absorbante et la Société Absorbée ont comme dirigeant commun Monsieur Mohamed LOUHICHI qui assure le mandat de Président des deux sociétés.

2. Motifs et buts de la fusion

Les motifs et buts qui ont incité la société ABC SALLES et la société PMG HOLDING à envisager cette fusion sont les suivants :

- La société ABC SALLES a été confrontée à des difficultés d'exploitation et à des tensions de trésorerie, principalement engendrées par la crise sanitaire et ses conséquences ;
- Suivant jugement du 6 avril 2023, la société ABC SALLES a été placée en redressement judiciaire avec une période d'observation de 6 mois, renouvelée pour une année puis prorogée exceptionnellement jusqu'au 6 octobre 2024 ;
- La société PMG HOLDING a également été placée en redressement judiciaire suivant jugement en date du 6 avril 2023, avec une période d'observation de 6 mois, soit jusqu'au 6 octobre 2024 après plusieurs prorogations successives ;
- Dans ce contexte, le projet de fusion pourrait permettre de porter le plan de redressement de la société ABC SALLES et d'apurer les passifs de la Société Absorbante et de la Société Absorbée. Ce projet poursuit également un objectif de réduction des coûts, l'existence de la société PMG HOLDING n'ayant plus d'intérêt.

Les Parties rappellent que la présente fusion a été autorisée par jugements du 22 novembre 2024 prononcés par la 14ème chambre du Tribunal de Commerce de Paris.

3. Consultation des instances représentatives du personnel

Il est précisé que la Société Absorbée et la société Absorbante ne disposent pas et ne sont pas tenues de disposer de Comité Social et Économique.

Docusign Envelope ID: 067F538D-AFBF-4D40-B425-F5E6D0E1DA74

4. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Les derniers comptes sociaux annuels de la Société Absorbante et de la Société étant clos au 31 décembre 2024, soit depuis moins de six (6) mois, ces derniers ont été utilisés pour le présent traité de fusion.

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent qu'elles sont toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-1 du Code général des impôts.

5. Méthode d'évaluation utilisée

Le sens retenu de la fusion, « fusion à l'envers », a notamment pour but de simplifier les opérations post-fusion et d'éviter des démarches fastidieuses pour le transfert des contrats de travails, des contrats fournisseurs, des divers abonnements et autres engagements contractuels pris par la Société Absorbante.

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle distinct – la fusion étant réalisée « à l'envers » – les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation comptable, pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2024.

Les méthodes d'évaluation en valeur réelle utilisées pour la détermination de la partie d'échange entre les titres de la Société Absorbante et de la Société Absorbée et la rémunération octroyée à la Société Absorbée sont détaillées en **Annexe 1**.

Une déclaration annexée aux présentes (**Annexe 2**) expose les méthodes d'évaluation utilisées pour déterminer la valeur réelle des biens et droits apportés et des éléments de passifs, ainsi que la parité d'échange entre les titres des Sociétés absorbante et absorbée et la rémunération octroyée à la Société absorbée.

6. Régime juridique de la fusion

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce.

Au plan fiscal, la fusion est placée sous le régime défini à l'article 12 des présentes.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n°2017-01 de l'Autorité des normes comptables.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE ABSORBÉE A LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

Monsieur Mohamed LOUHICHI, agissant au nom et pour le compte de la société PMG HOLDING (Société Absorbée), en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société ABC SALLES (Société Absorbante) au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la Société Absorbante, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Mohamed LOUHICHI ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la Société Absorbante, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1er janvier 2025 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

Docusign Envelope ID: 067F538D-AFBF-4D40-B425-F5E6D0E1DA74

En conséquence et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives :

- le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprendra tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette société à cette date ; et

- la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

Les Parties rappellent que la Société Absorbée détient 100 % du capital social et des droits de vote de la Société Absorbante. En conséquence de la réalisation de l'opération de fusion objet des présentes, il conviendra donc ensuite de réduire le capital social de la Société Absorbante par annulation des titres de la Société Absorbante transmis dans le cadre de la fusion, cette dernière n'ayant pas vocation à auto-détenir ses actions.

ARTICLE 2 – APPORT DE PMG HOLDING

A titre préalable, il est rappelé l'apport à titre de fusion par la société PMG HOLDING (Société Absorbée) à ABC SALLES (Société Absorbante) comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessous désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif. Le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera le jour de la date de réalisation définitive de la fusion.

De même, la désignation du passif pris en charge n'est qu'indicative et ne pourra être considérée comme limitative.

2.1 Actif apporté

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2024, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément aux règles comptables (PCG art 710-1 et 720-1).

- **ACTIF IMMOBILISE**

Immobilisations incorporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport (valeur nette comptable) au 31 décembre 2024
Concessions, brevets, logiciels, droits et valeurs similaires	0 €	0 €	0 €
Fonds commercial dont droit au bail	0 €	0 €	0 €
Autres immobilisations incorporelles	0 €	0 €	0 €

Total des immobilisations incorporelles : zéro euro (0) €.

Docusign Envelope ID: 067F538D-AFBF-4D40-B425-F5E6D0E1DA74

Immobilisations corporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport (valeur nette comptable) au 31 décembre 2024
Terrains	0 €	0 €	0 €
Constructions	0 €	0 €	0 €
Installations techniques, Matériel et Outillage	0 €	0 €	0 €
Autres immobilisations corporelles	0 €	0 €	0 €

Total des immobilisations corporelles : zéro euro (0) €.

Immobilisations financières

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport (valeur nette comptable) au 31 décembre 2024
Participations	1.602.055 €	1.602.055 €	1.602.055 €
Créances rattachées à des participations	0 €	0 €	0 €
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	0 €	0 €	0 €
Autres titres immobilisés	0 €	0 €	0 €
Prêts	0 €	0 €	0 €
Autres immobilisations financières	0 €	0 €	0 €

Total des immobilisations financières : un million six cent deux mille cinquante-cinq euros (1.602.055) €

- **ACTIF NON IMMOBILISE**

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport (valeur nette comptable) au 31 décembre 2024
Stocks	0 €	0 €	0 €
Avances et acomptes versés sur commandes	0 €	0 €	0 €
Créances clients	0 €	0 €	0 €
Autres créances	465 €	0 €	465 €
Valeurs mobilières de placement	0 €	0 €	0 €
Disponibilités	1 €		1 €
Charges constatées d'avance	0 €		0 €

Total de l'actif non immobilisé : quatre cent soixante-six euros (466) €

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

Docusign Envelope ID: 067F538D-AFBF-4D40-B425-F5E6D0E1DA74

- Immobilisations incorporelles : zéro euro (0) €
- Immobilisations corporelles : zéro euro (0) €
- Immobilisations financières : un million six cent deux mille cinquante-cinq euros (1.602.055) €
- Actif non immobilisé : quatre cent soixante-six euros (466) €
- **TOTAL :** un million six cent deux mille cinq cent vingt euros (1.602.520) €

- **Autres précisions sur l'actif**

Il n'existe dans la Société Absorbée, à la date des présentes, aucun engagement hors bilan.

- **Absence de Fonds de commerce**

La Société Absorbée déclare qu'elle ne possède aucun fonds de commerce.

- **Absence de bail / bien immobilier / droit immobilier**

La Société Absorbée déclare qu'elle n'a conclu aucun bail et n'est propriétaire d'aucun bien ou droits immobiliers.

- **Droits de propriété intellectuelle**

La Société Absorbée déclare qu'elle ne détient aucun droit de propriété intellectuelle.

- **Titres de participations**

La Société Absorbée déclare qu'elle détient l'intégralité des actions composant le capital social de la Société Absorbante dont la valeur nette comptable au 31 décembre 2024 était de 1.602.055 €.

Elle ne détient aucun autre titre de participation.

- **Personnel salarié**

La Société Absorbée déclare qu'elle n'a aucun salarié.

2.2 Passif pris en charge

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 2024 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, au 31 décembre 2024 ressort à :

- Emprunts et dettes financières : quatre-vingt-huit mille quatre cent quarante-sept euros (88.447) €
- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours : zéro euro (0) €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : trois mille quatre cent quatre-vingt-douze euros (3.492) €
- Dettes fiscales et sociales : zéro euro (0) €
- Autres dettes : zéro euro (0) €

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 31 décembre 2024 : quatre-vingt-douze mille trois cent soixante-dix-huit euros **(92.378) €**

Docusign Envelope ID: 067F538D-AFBF-4D40-B425-F5E6D0E1DA74

Le représentant légal de la Société Absorbée certifie :

- Que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31 décembre 2024 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères ;
- Qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2024 aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan ;
- Plus spécialement que la Société Absorbée peut ne pas être en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites ; et
- Que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

Les Parties conviennent que dans l'hypothèse où par suite d'erreurs ou d'omission un passif complémentaire viendrait à se révéler, la Société Absorbante aurait à en faire son affaire personnelle sans aucun recourt contre la Société Absorbée.

2.3 Actif net apporté

L'actif net apporté correspond à la différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge.

En conséquence, l'actif net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante s'élève donc à :

- Les éléments d'actifs sont évalués au 31 décembre 2024 à : 1.602.520 €
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 92.378 €

TOTAL ACTIF NET APPORTÉ : 1.510.142 €.

ARTICLE 3 – DATE D'EFFET – PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE

La Société Absorbante sera propriétaire et prendra possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelée à se prononcer sur la fusion.

Jusqu'audit jour, la Société Absorbée continuera de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société Absorbante.

La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée. Elle aura tous pouvoirs, dès la date de réalisation définitive de la fusion, notamment pour intenter ou défendre toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 2025 par la Société Absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la Société Absorbante, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 31 décembre 2024.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 31 décembre 2024 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

Docusign Envelope ID: 067F538D-AFBF-4D40-B425-F5E6D0E1DA74

En particulier, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 31 décembre 2024 aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actifs et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31 décembre 2024 à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

ARTICLE 4 – CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION

4.1 Société Absorbante

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) La Société Absorbante prendra les biens et droits à elle apportés, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance ;

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société Absorbée ;

3) La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée ;

4) La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion ;

5) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls ;

6) La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de l'inscription à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux ;

7) La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions. En particulier, la Société Absorbante prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu des présentes, ainsi que les passifs ayant une date antérieure au 1er janvier 2025 mais qui ne se révèleraient qu'après la date de réalisation définitive de la fusion ;

8) Si applicable, la Société Absorbante fera figurer au passif de son bilan la réserve spéciale de participation correspondant aux droits des salariés liés à l'activité transférée.

Docusign Envelope ID: 067F538D-AFBF-4D40-B425-F5E6D0E1DA74

4.2 Société Absorbée

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte ;

2) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions ;

3) Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbante tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement ;

4) Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à délivrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant ;

5) Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

ARTICLE 5 – RÉMUNÉRATION DE L'APPORT-FUSION

La valeur totale des biens et droits apportés par la Société Absorbée étant estimée à 1.602.520 €, et le passif pris en charge par la Société Absorbante s'élevant à 92.378 €, il en résulte que la valeur nette des biens et droits apportés s'élève à un million cinq cent dix mille cent quarante-deux (1.510.142) €.

En contrepartie de la valeur nette des apports ainsi effectués par la Société Absorbée, les Parties sont convenues de déterminer la rémunération attribuée à la Société Absorbée en application des principes décrits en **Annexe 2.**

Selon cette évaluation, la valeur de l'action de chaque société participante est la suivante :

- Société PMG HOLDING, Société Absorbée : deux cent quarante-six mille euros (246.000) € ; et

- Société ABC SALLES, Société Absorbante : trois cent trente-huit mille euros (338.000) €.

En conséquence, pour les besoins de la rémunération des apports, le rapport d'échange des actions est fixé à zéro virgule cinquante-quatre (0,54) actions de la Société ABC SALLES (Société Absorbante) pour une (1) action de la société PMG HOLDING (Société absorbée).

La valeur nette comptable des éléments d'actif et de passif transmis par la Société absorbée s'élève à 1.510.142 €, tandis que la valeur de l'augmentation de capital de la Société Absorbante en rémunération des apports est de 243.360 €, correspondant à l'émission de 54 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 euros chacune, assortie d'une prime de fusion.

Il en résulte un écart d'acquisition négatif (ou badwill) de 1.266.782€ (soit 1.510.142 € - 243.360 €). Ce dernier sera comptabilisé dans un sous-compte de la prime de fusion lors de la réalisation de l'opération (article 744-1 et 744-2 du PCG).

Conformément aux règles comptables en vigueur, cet écart d'acquisition négatif sera constaté en produits exceptionnels dans les comptes de la Société Absorbante, à la date de réalisation définitive de la fusion.

ARTICLE 6 – AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

Docusign Envelope ID: 067F538D-AFBF-4D40-B425-F5E6D0E1DA74

Comme indiqué en préambule, la Société Absorbée détient l'intégralité des 75 actions de la Société Absorbante, lesquelles seront transmises à cette dernière dans le cadre de l'opération.

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les associés de la société PMG HOLDING recevront 54 actions de la Société Absorbante en échange des 100 actions de la Société Absorbée.

Il subsistera une soulte de deux mille six cent trente-neuf euros et quatre-vingt-deux centimes (2.639,82 €).

En conséquence, la Société Absorbante procédera à une augmentation de son capital social d'un montant de 5.400 €, pour le porter de 7.500 € à 12.900 €, par création de 54 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 € chacune qui seront directement attribuées aux associés de la Société absorbée, selon la répartition figurant en **Annexe 3** à raison de 54 actions de la Société Absorbante pour 100 actions de la Société Absorbée.

Ces actions nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter rétroactivement du 1er janvier 2025.

A compter de cette date, elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, déduction faite de la soulte, (soit deux cent quarante-trois mille trois cent soixante euros et dix-huit centimes (243.360,18 €) et la valeur nominale des actions qui seront créées par la Société Absorbante au titre de l'augmentation du capital susvisée, soit cinq mille quatre cents euros (5.400 €) égale en conséquence, à deux cent trente-sept mille neuf cent soixante euros et dix-huit centimes (237.960,18 €), constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la Société Absorbante et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux.

Il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbante appelée à statuer sur la fusion, d'autoriser le Président de la Société Absorbante à :

- Imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la Société Absorbée par la Société Absorbante ;
- Prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés.

La soulte, représentant moins de 10 % de la valeur de l'apport, est versée conformément aux dispositions de l'article 210-0 A du Code général des impôts et n'emporte pas remise en cause du régime fiscal de faveur applicable à l'opération de fusion.

ARTICLE 7 – RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

La société PMG HOLDING, Société Absorbée, étant propriétaire de 75 actions de la société ABC SALLES, Société Absorbante, si la fusion se réalise, cette dernière recevra 75 de ses propres actions.

En conséquence, si la fusion se réalise, la Société Absorbante procédera immédiatement après l'augmentation de capital ci-dessus, à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale de ses propres actions qu'elle détiendra par suite de la fusion, lesdites actions étant annulées.

La différence entre la valeur d'apport desdites actions (soit trois-cent trente-huit mille euros (338.000 €) et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 75 actions (soit sept mille cinq-cents (7.500 €), différence égale à trois cent trente mille cinq cents (330.500) €, s'imputera sur la prime de fusion dont le montant sera ramené à zéro euro (0) € et pour le solde sur le poste report à nouveau qui passera d'un montant de moins six cent soixante-huit mille neuf cent dix-sept euros (- 668.917€) à moins sept-cent soixante-et-un mille quatre cent cinquante-six euros et quatre-vingt-deux centimes (- 761.456,82 €).

Docusign Envelope ID: 067F538D-AFBF-4D40-B425-F5E6D0E1DA74

ARTICLE 8 – COMMISSAIRE À LA FUSION ET COMMISSAIRE AUX APPORTS

Par décisions de l'Associé unique du 31 janvier 2025 en ce qui concerne la Société Absorbée et la Société Absorbante, les associés des sociétés intéressées à la fusion ont écarté l'intervention d'un Commissaire à la fusion.

Par décisions de l'Associé unique du 31 janvier 2025 en ce qui concerne la Société Absorbée et la Société Absorbante, les associés des sociétés intéressées à la fusion ont désigné, en qualité de Commissaire aux apports, la société « **MR CAPITAL** », située au 5, rue Lincoln – 75008 Paris, société de Commissariat aux Comptes inscrite auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris (CRCC) et du Haut Conseil du Commissariat aux Comptes (H3C) sous le numéro 4100089845, avec la mission :

- d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur des apports en nature effectués par la société PMG HOLDING dans le cadre de la fusion, ainsi que le mode d'évaluation des apports et les raisons pour lesquelles il a été retenu ;
- d'apprécier, le cas échéant, la valeur des avantages particuliers transférés à la Société Absorbante ; et
- de vérifier que le montant de l'actif net apporté par la société PMG HOLDING est au moins égal au montant de l'augmentation du capital de la société ABC SALLES.

ARTICLE 9 – DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbée dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de la Société Absorbée entièrement pris en charge par la Société Absorbante.

La dissolution de la Société Absorbée ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de celle-ci.

La Société Absorbante assurera l'inscription au nom des associés de la Société Absorbée, des actions nouvelles émises en contrepartie des apports effectués par cette dernière.

ARTICLE 10 – DECLARATIONS GENERALES

10.1 Déclaration de la Société Absorbée

Le représentant de la Société Absorbée déclare s'agissant de la Société Absorbée :

1) Qu'elle a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire et se trouve, depuis le 22 novembre 2024, en plan de redressement par voie de continuation ;

2) Que sous cette réserve, elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

3) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence ;

4) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion ;

5) Que la Société Absorbée a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives, judiciaires ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, sous réserve de ce qui est mentionné ci-après en conditions suspensives ;

Docusign Envelope ID: 067F538D-AFBF-4D40-B425-F5E6D0E1DA74

6) Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent audites années ont fait l'objet d'un inventaire par les Parties qui les ont visés ;

7) Que la Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante, aussitôt après la date de réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

10.2 Déclaration de la Société Absorbante

Le représentant de la Société Absorbante déclare :

1) Qu'elle a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire et se trouve, depuis le 22 novembre 2024, en plan de redressement par voie de continuation ;

2) Que sous cette réserve, elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

3) Qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion sous réserve de ce qui est mentionné ci-après en conditions suspensives ;

4) Que les actions de la Société Absorbante qui seront émises en rémunération de l'apport-fusion le seront en pleine propriété et qu'elles seront libres de toute restriction, sûretés, options, gage, nantissement, privilège ou droit quelconque susceptible de restreindre le droit de propriété desdites actions.

ARTICLE 11 – CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente opération de fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbée, de la dissolution anticipée, sans liquidation de la Société Absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante ;

- Approbation de la fusion par l'Associée unique de la Société Absorbante, de la valeur des apports, de la parité d'échange et de l'augmentation de capital de la Société Absorbante résultant de la fusion.

A défaut de réalisation de ces conditions suspensives au plus tard le 30 juin 2025, la présente convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes des pièces ou procès-verbaux constatant la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif ou tout autre moyen approprié.

ARTICLE 12 – RÉGIME FISCAL

Le représentant de la Société Absorbante et de la Société Absorbée oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 31 décembre 2024. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante. En conséquence, la Société Absorbante s'oblige à faire sa déclaration de résultats et à liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours, tant en raison de sa propre activité que de celle effectuée depuis le 1er janvier 2025, par la Société Absorbée, dont elle reprend l'intégralité des opérations comptables et fiscales à compter de cette date.

Docusign Envelope ID: 067F538D-AFBF-4D40-B425-F5E6D0E1DA74

Conformément à la réglementation comptable en vigueur, les apports seront transcrits dans les écritures de la Société Absorbante pour leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la Société Absorbée au 31 décembre 2024.

Le représentant de la société PMG HOLDING, Société Absorbée et de la société ABC SALLES, Société Absorbante déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, la Société Absorbante s'engage à respecter les prescriptions légales et prend notamment les engagements suivants :

a) La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2024 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société Absorbée, la Société Absorbante, conformément aux dispositions de la documentation administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°10 reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société Absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée ;

b) La Société absorbante inscrira à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ; à défaut elle comprendra dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

c) La Société Absorbante s'engage à reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée ; elle reprendra, si elles ont été constatées par la Société Absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissement, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurances et de réassurance ;

d) La Société Absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisation non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée au 31 décembre 2024 ;

e) La Société Absorbante réintégrera dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze (15) ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations, les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq (5) ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 % de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations, aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

f) La Société Absorbante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la Société Absorbée et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces

Docusign Envelope ID: 067F538D-AFBF-4D40-B425-F5E6D0E1DA74

dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société apporteuse ;

g) La Société Absorbante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale des plus values à long terme que la Société Absorbée aura choisi de maintenir à son bilan ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du 6ème alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;

h) La Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

ARTICLE 13 – OBLIGATIONS DECLARATIVES

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

Si l'apport ne comporte pas de bien dont le prix de revient fiscal n'est pas reflété par la valeur comptable et en l'absence de mali technique

Toutefois, cet état ne sera fourni qu'au titre de l'exercice de réalisation de la fusion.

La Société Absorbante, tiendra le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 du CGI. Ce registre mentionnera notamment la date d'effet de la fusion, la nature des actifs cédés, leur valeur comptable initiale, leur valeur fiscale à retenir pour le calcul des plus-values ultérieures et leur valeur d'apport.

La Société Absorbée prend également l'engagement de joindre à sa déclaration de résultat à souscrire au titre de la fusion, l'état de suivi des plus et moins-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septiers I du CGI et à communiquer à la Société Absorbante son registre spécial des plus-values en sursis d'imposition.

Conformément à l'article 201-1 du CGI, la Société Absorbante fera connaître la cessation d'activité de la Société Absorbée au centre des impôts de cette dernière dans les quarante-cinq (45) jours de la date d'effet juridique de la fusion et déposera, dans un délai de soixante (60- jours de cette même date, au nom et pour le compte de la Société Absorbée, une liasse fiscale de cessation d'activité pour la période écoulée entre la date d'effet et la date de réalisation.

ARTICLE 14 – ENREGISTREMENT

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement, qui s'effectue gratuitement.

ARTICLE 15 – TAXES

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci. En outre, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée pour l'application des articles 266, 1-e, 268 et 297 A du Code général des impôts relatif aux opérations taxables sur la marge.

La Société Absorbée déclare transférer purement et simplement à la Société Absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations éventuels, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera éventuellement à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

Docusign Envelope ID: 067F538D-AFBF-4D40-B425-F5E6D0E1DA74

La Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

ARTICLE 16 – OPÉRATIONS ANTÉRIEURES

La Société Absorbante s'engage à reprendre, en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge des engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans les apports qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur notamment en matière de droits d'enregistrement et d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et en particulier à l'occasion de fusions ou d'apports partiels d'actif soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis par la Société Absorbée.

ARTICLE 17 – DISPOSITIONS DIVERSES

17.1 Formalités

La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion dans les délais légaux.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

17.2 Remise des Titres

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les titres et attestations de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante.

17.3 Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant sa représentante l'y oblige.

17.4 Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les Parties, de la rémunération des apports de la Société Absorbée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

17.5 Droit applicable – Litige

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.
Tous litiges pouvant s'élever entre les Parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Paris.

17.6 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés :

Docusign Envelope ID: 067F538D-AFBF-4D40-B425-F5E6D0E1DA74

- aux représentants / représentantes des sociétés absorbée et absorbante, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

17.7 Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants les représentantes des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

17.8 Signature électronique

En accord entre les Parties, les présentes sont signées par chacune des Parties dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil) certifié par l'Autorité de Certification « DocuSign ». Les Parties reconnaissent à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite.

Ainsi, la présente signature électronique simple garantit la sécurité et l'intégrité du document et de ses annexes conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, par transposition du règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques.

16/6/2025

DocuSigned by:
[redacted]
42949E2A6D234B5...

PMG HOLDING
Représentée par Monsieur Mohamed LOUHICHI
16/6/2025

DocuSigned by:
[redacted]
42949E2A6D234B5...

ABC SALLES
Représentée par Monsieur Mohamed LOUHICHI